

ARRETÉ DU MAIRE

N°2025.05

Objet : ARRETE TEMPORAIRE d'utilisation du sol public – réglementation de la circulation sur le « chemin du gaz » entre le lieudit « La Plagne » - commune de MAGLAND et la RD 119 au niveau de la rue de la Garette – commune de CLUSES

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de la Route
- le Code Pénal

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers sur le « chemin du gaz » entre le lieudit « La Plagne » - commune de MAGLAND et la RD 119 au niveau de la rue de la Garette – commune de CLUSES ;

ARRETE

Article 1^{er} : À partir du 24 janvier 2025 et pour une durée indéterminée, la circulation sera interdite à tous véhicules, cycles et piétons sur ce chemin.

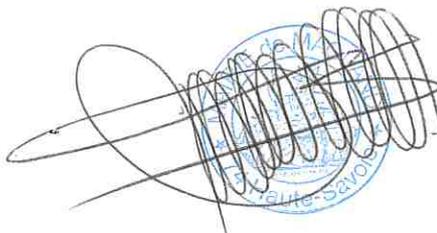
Article 2 : La signalisation sera mise en place par les communes de MAGLAND et de CLUSES, chacune sur leur territoire communal.

Article 3 :

- la Police Municipale de MAGLAND
- la Police Municipale de CLUSES
- la Gendarmerie de CLUSES / SCIONZIER
- les Services Techniques de la mairie de CLUSES
- le CERD de Scionzier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magland, le vingt-quatre janvier deux mille vingt cinq



**Pour le Maire
et par délégation
Le Maire Adjoint
Christian BOUVARD**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut être contesté :
- Dans le cadre d'un recours administratif auprès de la commune de Magland par courrier à la mairie de Magland – 1021 rue Nationale - 74300 MAGLAND dans un délai de deux mois suivant son affichage. Le silence gardé pendant 2 mois à compter de la date de recours gracieux vaut rejet implicite du recours, ouvrant un nouveau délai de 2 mois de contestation devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38019 Grenoble
- Dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - 38019 Grenoble dans un délai de 2 mois suivant son affichage